

CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2017

=====

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre–Président

MM. Ph. BLANCHART, V. CRAMPONT, Mme K. COSYNS et M. P. NAVEZ, Echevins

Mme M-E. VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X. LOSSEAU, Mme MF.NICAISE, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, Ph. LANNOO, A. LADURON, Mme M. CAPRON, MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCKX, Mme N. ROULET, MM. Ch. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.

Mme I. LAUWENS, Directrice générale f.f.

Remarque : MM VRAIE, DUHANT ainsi que Mmes THOMAS et WAUTERS sont excusés.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

1. Accueil de deux jeunes femmes investies dans le projet Défi Belgique Afrique (DBA).
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2017.
3. Communication du Bourgmestre.
4. Mesures de bonne gouvernance - Motion.
5. Motion sollicitant la refonte du projet de restructuration de la protection civile.
- 5.1. Appel à projets visant à lutter contre la pénurie de médecins en milieu rural.
6. Intercommunale IMIO – Approbation des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire du 14.12.2017.
7. Intercommunale IPALLE – Approbation du point porté à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire du 13.12.2017.
8. Intercommunale INTERSUD – Approbation des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale stratégique du 11.12.2017.
9. Intercommunale IGRETEC – Approbation des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire du 19.12.2017.
10. Intercommunale IPFH – Approbation des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale ordinaire du 20.12.2017.
11. Intercommunale ORES Assets – Approbation des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale extraordinaire du 21.12.2017.
- 11.1. Intercommunale ORES Assets – Approbation des points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale statutaire du 21/12/2017.
12. Intercommunale BRUTELE – Approbation du projet de révision des statuts et du plan stratégique 2017-2020.
13. Commissions du Conseil communal – Composition - Révision de sa décision du 17.12.2013.
-.
14. Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal – Révision de sa décision du 13.11.2013.
15. Collecte de textiles par l’ASBL TERRE – Renouvellement de la convention du 01/10/2013 – Décision.
16. Reconduction de la convention avec la bibliothèque communale de Morlanwelz pour la mise à disposition gratuite de sa collection encyclopédique et un partage de savoirs et de savoir-faire – Décision.
17. Reprise de 203 concessions en état d’abandon au cimetière de Gozée – Décision.

18. Recours aux services de l'A.L.E. dans le cadre du goûter des Aînés du 29.11.2017 – Décision.

19. ATL – Garderies scolaires – Approbation de la convention de partenariat avec l'ISPPC.

PATRIMOINE :

20. Parking paysager à l'Abbaye d'Aulne – Approbation d'un droit de superficie.

FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX :

21. Approbation des comptes et de l'état des dépenses et recettes 2016 de la RCO ADL.

22. Règlement de l'impôt sur les commerces de frites (Hot-dogs, beignets, etc) à emporter – Déclaration d'intention.

22.1 Règlement-redevance lié au stationnement zone bleue – Point sur le fonctionnement

23. Règlement de l'impôt sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à un système global de communications mobiles – Abrogation de sa décision du 29.11.2016.

24. Règlement sur la police des cimetières – Révision de la décision du 26/03/2016 pour permettre le placement de cavurnes.

24.1 Règlement sur la redevance sur la délivrance des sacs poubelles et des sacs PMC – Révision de la décision du 24 septembre 2016

25. Octroi de subsides :

- a) à la Jeunesse Sportive Ragnicole ;
- b) à l'ASBL RCTT ;
- c) à la société Les Koupras ;
- d) au Centre d'Histoire et d'Art de la Thudinie ;
- e) à l'ASBL Tennis Club de Thuin ;
- f) à la fanfare la Note G ;
- g) au Foyer Culturel Gozéen.

26. Don de 25 chaises au Pétanque Club Thulisien.

27. Travaux de réaménagement de la Demi-Lune – Lot 1 – Rénovation de l'escalier – Travaux supplémentaires et décompte des travaux - Approbation.

28. Réaménagement du garage communal – Financement par fonds de réserve extraordinaire du solde à payer à l'entreprise MIGNONE – Décision.

29. Reconduction de la convention conclue avec la commune de Merbes-le-Château pour le déneigement d'une partie des rues de Leers-et-Fosteau.

30. Déclassement et mise en vente d'un pulvérisateur agricole.

31. Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

32. Ratification d'une décision prise par le Collège communal sur pied de l'article 60 § 2 du RGCC.

CULTES :

33. Communication des modifications budgétaires 2017 de fabrique d'église ci-après, approuvés par expiration de délai :

- a) Saint-Martin à Ragnies
- b) Notre Dame à Thuillies
- c) Saint-Etienne à Donstiennes

34. Communication des budgets 2018 de fabrique d'église ci-après, approuvés par expiration de délai :

- a) Saint-Nicolas à Leers-et-Fosteau
- b) Saint-Martin à Biesme-Sous-Thuin
- c) Notre-Dame du Mont Carmel à Thuin Ville haute
- d) Saint-Théodard à Biercée

HUIS CLOS

AFFAIRES GENERALES

35. Représentation de la Ville au sein du Crédit Hypothécaire O. Bricoult.

36. ATL – Remplacement d'une animatrice pour la journée pédagogique du 17/10/2017 – Ratification

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

C'est à l'unanimité que le Conseil décide d'inscrire à l'ordre du jour par mesure d'urgence les points ci-après :

11.1. Intercommunale ORES Assets – Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 21/12/2017.

24.1 Règlement sur la redevance sur la délivrance des sacs poubelles et des sacs PMC – Révision de la décision du 24 septembre 2016

Des questions d'actualité sont annoncées :

Mme NICAISE, sur l'école des devoirs, M LANNOO sur les illuminations de fin d'année, M LADURON sur les travaux de gaz au Ry des Ry à Gozée, M MORCIAUX sur les Fêtes de la musique, le bruit à la gare ainsi qu'une question à huis clos.

AFFAIRES GENERALES

1. ACCUEIL DE DEUX JEUNES FEMMES INVESTIES DANS LE PROJET DEFI BELGIQUE AFRIQUE

M FURLAN fait part du désistement des jeunes thudiniennes qui seront à nouveau invitées lors d'un prochain conseil.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

C'est à l'unanimité que le procès-verbal du 24/10/2017 est approuvé.

Madame NICAISE demande que le procès-verbal, adressé normalement au chef de groupe lui soit à l'avenir envoyé.

3. COMMUNICATIONS DU BOURGMESTRE.

1) Monsieur FURLAN signale qu'il a l'intention de proposer à un prochain Conseil communal une mise à l'honneur de Monsieur Yannis DEMEROUTIS et de Madame Bérengère MALEVE, et ce au vu de leurs performances sportives.

2) En ce qui concerne la lutte contre les logements insalubres, une réunion s'est tenue ce matin avec la police, la Maison du logement, le service Aménagement du Territoire de la Ville, le Foyer de la Haute Sambre et le CPAS, et des actions sont actuellement menées, notamment dans la Grand'Rue.

3) A l'agenda : 15/12 : Conférence de presse Nearshop ; 18/12 : Conférence de presse illuminations de fin d'année en collaboration avec l'ASBL Office du Tourisme de Thuin ; 19/12 : Conseil communal conjoint Ville/CPAS avec présentation du Budget du CPAS ; 21/12 : Présentation de l'exposition permanente "Thuin Demain", relative aux différents projets d'aménagement dans l'entité par les auteurs de projet eux-mêmes.

4) Vote du budget 2018 de la Ville reporté à janvier 2018, et ce en raison des circonstances malheureuses bien connues de tous, et afin de pouvoir présenter un budget réaliste.

5) Bonne nouvelle concernant la gestion du PIC : la Région wallonne, constatant un bon taux de réalisation des investissements prévus dans le cadre du PIC 2013-2016, octroie à la Ville une subside complémentaire de 272.375 € pour la programmation 2017-2018.

4. MESURES DE BONNE GOUVERNANCE - MOTION.

Monsieur FURLAN remercie Monsieur MORCIAUX pour son initiative ayant mené à ce beau consensus.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la participation de la ville de Thuin au sein de différentes intercommunales et sociétés publiques, ses devoirs mais aussi ses droits en tant que partie prenante de ces organes ;

Vu les récents événements illustrant l'opacité de Publifin et salissant une partie du monde politique, tous partis confondus ;

Vu l'indignation générale des citoyens et des membres du Conseil communal suite aux comportements de certains administrateurs de Publifin jetant le discrédit sur tous les élu-e-s politiques ;

Considérant la transparence et l'éthique de ces organes comme capitales et impératives au bon fonctionnement de la démocratie ;

Considérant l'exercice des droits et des devoirs des administrateurs et leur contrôle de ces organes comme fondamentaux ;

Considérant que les mécanismes de régulation mis en place progressivement par le parlement et le Gouvernement Wallon depuis 2009 ont démontré des capacités à améliorer le fonctionnement et le contrôle démocratique de ces intercommunales et de ces sociétés publiques et que d'autres éléments doivent encore manifestement être améliorés ;

Considérant qu'il y a de très nombreuses personnes intègres et de bonne volonté dans tous les partis politiques démocratiques ;

Considérant que les agissements, si pas illégaux mais bien immoraux, d'une minorité de mandataires politiques, représentant leurs provinces et communes dans les intercommunales et sociétés publiques en général et Publifin et ses anciens comités de secteurs en particulier jettent le discrédit sur tous les mandataires ;

Considérant le déficit de transparence et la difficulté de maîtrise des intercommunales bi ou tri régionales et des participations des intercommunales elles-mêmes dans d'autres structures intercommunales ou privées ;

A l'unanimité,

- Se réjouit des initiatives annoncées par le Gouvernement wallon en matière de renforcement du cadre juridique en Wallonie dans les thématiques de la Gouvernance et de l'éthique
- Réaffirme sa volonté d'être au service de la population et du bien commun de sa Ville
- S'engage à continuer d'adopter un comportement irréprochable au niveau de l'éthique et de la morale politique dans le respect des personnes et des biens communs
- Dans un souci de bonne information et de participation démocratique au débat des enjeux stratégiques, à la demande d'un groupe du Conseil communal, le Collège inscrira à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communal un débat sur l'intercommunale désignée
- Lorsque la complétude du cadastre des mandats sera réalisée par le Gouvernement wallon, la Ville s'engage à publier ce cadastre en ce qui concerne ses propres élus
- Demande au Gouvernement wallon l'application intégrale des recommandations issues des conclusions de la Commission Publifin

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE WALLONIE l'application intégrale des recommandations issues des conclusions de la Commission Publifin.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT FEDERAL de s'inspirer de ces mesures pour accroître l'éthique et renforcer la bonne gouvernance au niveau des élus fédéraux.

5. MOTION SOLLICITANT LA REFORTE DU PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA PROTECTION CIVILE.

Monsieur FURLAN signale qu'il a été saisi d'un même type de demande de motion du Conseil communal par Monsieur Jules MALAISE, et ce suite au projet de réforme des justices de paix. En effet, un premier projet prévoyait une "fusion" des justices de paix de Beaumont, Merbes et Chimay, avec une centralisation à Beaumont, mais un second projet prévoit ce même regroupement, avec la justice de paix basée à Chimay, ce qui est beaucoup moins centralisé. Monsieur FURLAN envisage une action, telle qu'elle a été menée par la Commune d'Auderghem, qui a obtenu gain de cause, mais s'interroge quant au Ministre compétent.

Madame Nicaise signale qu'il convient d'intervenir au près du Ministre de la Justice, Koen Geens et que le groupe MR votera contre pour les raisons suivantes :

« 1. Globalement, il est demandé au gouvernement fédéral de revoir la réforme et d'annuler la fermeture de Ghlin et Libramont : l'arrêté royal à ce sujet (maintien de 2 casernes de protection civile : Crisnée et Brasschaat) a été adopté par le conseil des ministres fin juillet 2017.

2. Il est également demandé de maintenir les missions de première ligne de la protection civile (PC). Or justement ce n'est pas le travail de la PC mais des zones de secours. Cette réforme est nécessaire car la protection civile et les zones de secours effectuent actuellement souvent les mêmes tâches (première ligne). Il est donc essentiel d'éviter les doublons et d'en faire un service hyperspécialisé. Déjà, dans le cadre des conclusions de la Commission Paulus (suite à la catastrophe

de Ghislenghien), il était réaffirmé que la protection civile est un service fédéral. Mais ces dernières années, il est apparu que la protection civile est devenue une réponse aux problématiques locales (première ligne et renfort) telles que l'intervention en cas d'incendie, l'alimentation en eau, etc. Le but de la réforme actuelle est de centrer à nouveau ce service sur ses missions de base, à savoir un service qui intervient en cas d'opérations spécialisées.

3. Par cette réforme, l'objectif est bien de recadrer les missions de chacun et développer davantage encore les compétences de la protection civile, d'optimiser son fonctionnement, d'améliorer la mobilité et le statut de ses agents.

4. En ce qui concerne les spécificités de la province du Hainaut : il faut préciser qu'une mission spécifique sera maintenue à Ghlin dans le cadre des activités du SHAPE. Cette mission sera réalisée par la zone de secours Hainaut-Est. Pour cela, 7 personnes seront transférées vers la zone (en plus des personnes présentes dans le cadre de ces activités), avec une dotation spécifique et récurrente du fédéral (l'Etat fédéral a une compétence à l'égard du SHAPE étant donné les obligations internationales).

5. Dans les considérants (page 1), il est écrit que cette réforme est « un déni des obligations du Fédéral en matière de sécurité civile » : faux à juste titre le but de cette réforme est, comme cela est prévu dans l'accord de gouvernement, que la protection civile reste un service fédéral sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, comme déjà écrit ci-dessus.

6. Nous rappelons que tous les risques continuent à être couverts. Etant donné la spécificité des missions de la protection civile, elle interviendra souvent en second lieu ».

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la nécessité d'assurer à la population et aux entreprises sur l'ensemble du territoire belge et dans l'équité, une sécurité civile optimale, constitue une responsabilité prioritaire et inaliénable de l'Etat fédéral dans le cadre de ses fonctions régaliennes et du service public dû à ses citoyens;

Conscient de l'importance cruciale de la Protection civile et de son rôle irremplaçable comme pièce de l'édifice de la sécurité civile au profit des citoyens et des entreprises;

Considérant la réforme des services du Ministère de l'Intérieur affectés à la sécurité civile, entamée en 2007 qui a conduit à la mise en place au 1er janvier 2015 des zones de secours et à la réorganisation dans ce cadre des services incendie;

Considérant la nécessité de parachever la réforme précitée par l'intégration adéquate des prestations et des services de la Protection civile dans la nouvelle architecture de la sécurité civile appuyée sur les zones de secours;

Convaincu que ce dernier pan de la réforme de la sécurité civile ne peut avoir pour seul objectif que le fonctionnement optimal, dans la complémentarité, de l'ensemble des services de secours et doit viser, à l'exclusion de toute autre considération d'ordre financier et budgétaire, à mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement en tenant compte des besoins et des réalités de terrain;

Confronté à la décision unilatérale, arbitraire et injustifiée du Gouvernement fédéral, annoncée le 4 avril 2017 et confirmée par le Ministre de l'Intérieur lors de sa comparution devant la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des Représentants du 19 avril 2017, de réduire les prestations de la Protection civile à un nombre restreint d'interventions spécialisées de seconde ligne de secours, à l'exclusion de tout renfort à la première ligne de secours assurée par les pompiers des zones de secours, et de supprimer 4 des 6 casernes du réseau existant, dont les casernes wallonnes de Ghlin et de Libramont, pour ne maintenir que les seules casernes de Brasschaat en Flandre et Crisnée en Wallonie;

Considérant que la réforme annoncée dans le plan de restructuration de la Protection civile constitue dans le chef de l'autorité fédérale un déni de ses obligations spécifiques en matière de sécurité civile, ainsi que de ses charges et responsabilités en la matière;

Considérant que ledit plan s'avère, en outre, dangereux pour la sécurité des citoyens wallons et particulièrement pénalisant pour les habitants de la province de Hainaut;

Considérant en particulier que le dit plan :

- constitue, par le repli de la Protection civile sur un nombre restreint d'activités de seconde ligne en dehors de toute intervention d'urgence, une réduction des services assurés par l'Autorité fédérale en matière de sécurité civile aussi injustifiée qu'inacceptable;
- engendre dès lors un transfert de la charge financière liée à la protection de la sécurité civile de l'Autorité fédérale vers les communes et contrevient dès lors au principe de neutralité budgétaire de la réforme annoncée envers les différentes Entités et autorités territoriales;

- entraîne en termes d'accessibilité et d'efficacité des secours de la Protection civile dans leur nouveau profil d'intervention, une augmentation significative et inacceptable du risque pour une grande partie du territoire wallon, ses communes, ses habitants et ses entreprises, en raison de la localisation excentrée de la caserne de Crisnée en particulier pour les communes du Hainaut;

Considérant la récente démarche conjointe, au nom du Gouvernement wallon, du Ministre-Président, du Ministre des Pouvoirs locaux et du Ministre de la Ruralité envers le Gouvernement fédéral, demandant une concertation urgente en cette matière;

Vu les compétences et les responsabilités des communes et des zones de secours en matière de sécurité civile, d'incendie, d'accident et d'aide médicale urgente;

Vu les conséquences néfastes qu'entraînera inéluctablement, comme exposé ci-dessus, la mise en oeuvre du plan de restructuration pour la sécurité des citoyens et des entreprises sur son territoire et sur le territoire d'un grand nombre de communes wallonnes;

Réaffirmant, en vertu des compétences communales en la matière sa légitime préoccupation quant à la sécurité de ses citoyens et des entreprises présentes sur son territoire et son exigence d'une contribution adéquate conforme à ses responsabilités, de l'Autorité fédérale pour assurer durablement et efficacement cette sécurité;

Exprimant, dans cette même perspective, sa solidarité avec les autres communes wallonnes pénalisées par ce plan et avec les populations menacées dans leur sécurité;

Réaffirmant sa solidarité avec l'ensemble des agents de la Protection civile et en particulier avec ceux affectés par la fermeture annoncée de leur caserne;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, par 14 voix pour et voix 5 contre,

Article 1^{er} : de demander au Gouvernement fédéral :

Article 2 : De charger le Ministre de l'Intérieur de revoir son plan de restructuration de la Protection civile, de revenir sur sa décision de réduction des prestations de celle-ci et de son retrait complet de la première ligne d'urgence ainsi que sur la suppression, en Wallonie, des casernes de Ghlin et Libramont, et d'ouvrir, sans délai, le dialogue réclamé par le Gouvernement wallon.

5.1 APPEL A PROJETS VISANT A LUTTER CONTRE LA PENURIE DE MEDECINS EN MILIEU RURAL

Monsieur FURLAN cède la parole à Monsieur LANNOO, à la demande duquel ce point a été porté à l'ordre du jour conformément à l'article L1122-24, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur LANNOO fait ainsi part de l'appel à projets lancé par le Service Public de Wallonie visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et cabinets ruraux.

Il signale que selon les critères Inami, la Ville fait partie d'une zone de médecine générale à faible densité médicale (validité jusqu'au 31 décembre 2017) et estime qu'il convient de lutter contre cette "désertification" et de garantir un accès équitable aux soins de santé sur le territoire communal, la Ville de Thuin devant se montrer pro active dans ce domaine touchant de très près ses concitoyens.

Il précise que l'objectif de cet appel à projets est d'offrir l'opportunité à des assistants en médecine générale, ou à des nouveaux médecins généralistes actifs sur le terrain communal, de se maintenir sur le territoire communal, de leur permettre de faire des économies en vue de s'installer définitivement dans la commune en acquérant ou en construisant un logement. La création de cabinets en milieu rural vise à permettre à la commune de mettre à disposition des locaux pour des jeunes et/ou nouveaux médecins généralistes désireux de s'installer sur le territoire communal ou pour des médecins souhaitant initier de nouvelles pratiques de groupe.

L'appel vise à favoriser la pratique groupée (mono ou pluridisciplinaire) mais n'exclut pas les projets de pratique solo.

Il souligne que la Ville doit se montrer pro active dans ce domaine touchant de très près ses concitoyens et que le dossier de candidature doit être transmis au plus tard le 12 janvier 2018. Mais que 8 des 14 généralistes ont plus de 58 ans, et que l'on peut dès lors s'inquiéter sur le devenir de "l'offre" en généraliste à l'horizon de 10 ans.

Monsieur LANNOO attire l'attention du Collège sur le fait que la moyenne d'âge des généralistes de l'entité est de 51 ans et demi.

Monsieur FURLAN fait part de l'analyse qu'il a reçue d'un médecin généraliste sans vouloir le nommer afin d'éviter toute polémique. Selon l'AVICQ, Thuin n'est pas en pénurie médicale (moins de 90 généralistes pour 100.000 habitants). Au niveau du portail de la Wallonie, il existe une liste des communes dans lesquelles un médecin généraliste qui s'y installe peut prétendre à une prime, et Thuin ne s'y trouve pas.

Monsieur FURLAN, rappelle l'avis du service sur cet appel à projet :

« Ce projet a pour objectif de permettre aux futurs et nouveaux médecins généralistes de pouvoir dans un premier temps s'installer dans la commune ou développer leurs activités médicales à moindre coût en occupant un logement aménagé et loué à prix modéré par la commune.

Actuellement, il apparaît que la Ville ne possède pas de bâtiment ou de locaux aménagés afin de recevoir ce type de public. Le projet porte essentiellement sur l'aménagement (travaux) de biens communaux. Dès lors, il faut trouver des locaux et estimer les travaux à effectuer à l'aide d'un auteur de projet. Une preuve de concertation locale (PV de réunion) signée par l'Autorité communale et les médecins locaux doit être annexée au dossier de candidature. En outre, un descriptif des actions déjà mises en place par la commune pour tenter de lutter contre la pénurie de médecins généralistes doit être présenté dans l'appel à candidature. Ce type de réflexion n'ayant pas été mené encore par la Ville, il est difficile de pouvoir le présenter.

En outre, le temps imparti pour présenter un tel projet est comme souvent beaucoup trop court au vu des critères de sélection demandés par le Ministre. »

Enfin, Monsieur FURLAN signale qu'une analyse est menée en collaboration avec le CPAS depuis plusieurs années, quant à l'affectation des locaux jouxtant le home, et ce, dans l'hypothèse d'un déménagement des locaux administratifs du CPAS. Madame VAN LAETHEM signale que cette analyse, menée en collaboration avec une mutualité, devrait permettre d'augmenter l'offre médicale sur l'entité, mais précise que ce projet ambitieux prendra encore du temps, et mérite toute la réflexion voulue.

Monsieur LANNOO s'interroge sur le fait que ce dossier, pour lequel la réflexion est menée avec une mutualité, pourra être d'application pour l'ensemble des citoyens, même non affiliés à ladite mutualité, ce que Madame VAN LAETHEM confirme.

Monsieur LOSSEAU souligne que l'instauration d'un numerus clausus n'arrange rien à la disponibilité de généralistes en zone rurale.

Monsieur LANNOO rétorque que, qu'il y ait un numerus clausus ou non, rien n'oblige un généraliste nouvellement diplômé à choisir une zone rurale pour s'implanter, la plupart d'entre eux préférant s'installer à Namur, Bruxelles,...., en zone urbaine.

Monsieur MORCIAUX rappelle que le but est d'avoir plus de généralistes dans l'entité, quel que soit le critère retenu (Inami ou autre), mais que l'idéal serait de pouvoir voir "plus haut", hors des clivages des partis politiques.

C'est à l'unanimité que l'assemblée convient de ne pas procéder à un vote, et s'engage à être attentive au développement de possibilités nouvelles des généralistes dans l'entité.

6. INTERCOMMUNALE IMIO – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14/12/2017.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 28 juin 2011 portant sur la création et la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits

2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs
5. Désignation d'administrateurs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs
5. Désignation d'administrateurs

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux représentants de la Ville.

7. INTERCOMMUNALE IPALLE - APPROBATION DU POINT INSCRIT A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2017.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu sa délibération du 22 juin 2010 approuvant le protocole d'accord à intervenir entre les intercommunales Ipalle et Intersud ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convocation officielle datée du 13 octobre 2017, enregistrée le 26.10.2017 à l'administration, portant à l'ordre du jour le point suivant : 1. Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 - actualisation 2017

Vu les pièces jointes à la convocation susvisée;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver le point « Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 - actualisation » porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IPALLE du 13.12.2017.

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale du 13.12.2017 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales et aux représentants de la Ville.

8. INTERCOMMUNALE INTERSUD – ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE DU 11.12.2017 - APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR – DECISION.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1er ;

Vu sa délibération du 23 avril 2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 11.12.2017 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

Vu la convocation officielle datée du 09.11.2017, inscrite le 10.11.2017, ayant à l'ordre du jour les points suivants:
- Approbation de la proposition du Comité de rémunération approuvée par le Conseil d'Administration pour l'indemnité de mandat du Président et des Vice-Présidents ;
- Approbation du plan stratégique 2017-2019 révision 2017 ainsi que les documents y annexés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'INTERSUD du 11.12.2017, comme suit :

- Approbation de la proposition du Comité de rémunération approuvée par le Conseil d'Administration pour l'indemnité de mandat du Président et des Vice-Présidents ;
- Approbation du plan stratégique 2017-2019 révision 2017

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale du 11.12.2017 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INTERSUD, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

9. INTERCOMMUNALE IGRETEC – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19.12.2017.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 19 décembre 2017 et dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels la documentation requise est à disposition ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire susvisée :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Première évaluation du Plan stratégique 2017-2019
3. Création et prise de participation dans la Société Anonyme « Société de reconversion des sites industriels de Charleroi »
4. Recommandations du Comité de rémunération

DÉCIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1er : D'approuver les points suivants :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Première évaluation du Plan stratégique 2017-2019
3. Création et prise de participation dans la Société Anonyme « Société de reconversion des sites industriels de Charleroi »
4. Recommandations du Comité de rémunération

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée présentement.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

10. INTERCOMMUNALE I.P.F.H. – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20/12/2017

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire I.P.F.H. du 20.12.2017 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour, pour lesquels il dispose de la documentation requise :

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'I.P.F.H. du 20.12.2017, comme suit :

- le point n° 1 à savoir : première évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019
- le point n° 2 à savoir : prise de participation dans Walwind
- le point n° 3 à savoir : prise de participation dans Walvert Thuin
- le point n°4 à savoir : nominations statutaires

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale du 20.12.2017 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IPFH, comme le prévoit les statuts au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, au Gouvernement Provincial et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

11. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21/12/2017.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 21.12.2017 par courrier daté du 03.11.2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incours, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
3. Incorporation au capital des réserves indisponibles.

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien : <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Considérant qu'à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative aux prélèvements en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes ;

DÉCIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 21.12.2017, comme suit :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017.
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale extraordinaire du 21.12.2017 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets et aux délégués de la Ville.

11.1 INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 21/12/2017.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 21.12.2017 par courrier daté du 20.11.2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Plan stratégique
2. Prélèvement sur réserves disponibles
3. Nominations statutaires

DECIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire d'ORES Assets du 21.12.2017, comme suit :

1. Plan stratégique
2. Prélèvement sur réserves disponibles
3. Nominations statutaires

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale statutaire du 21.12.2017 de rapporter cette décision.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets et aux délégués de la Ville.

12. INTERCOMMUNALE BRUTELE - APPROBATION DES STATUTS ET DU PLAN STRATEGIQUE 2017-2020

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 25.10.2017, inscrit le 03.11.2017, par lequel l'intercommunale BRUTELE invite la Ville à l'Assemblée Générale Extraordinaire programmée le 20 décembre 2017 à 19 h, avec à l'ordre du jour :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de le mettre en concordance avec la situation actuelle de la Société et les dispositions légales applicables en vigueur, dont notamment le Code Wallon de la Démocratie Locale ;
2. Procuration pour la coordination des statuts ;
3. Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.

Vu le courriel du 13.11.2017, inscrit le 13.11.2017, par lequel l'Intercommunale BRUTELE sollicite l'approbation par le Conseil communal du plan stratégique 2017-2020;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par 18 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX)

Article 1 : d'approuver le projet de révision des statuts de l'Intercommunale BRUTELE.

Article 2 : d'approuver le plan stratégique 2017-2020 de l'Intercommunale BRUTELE.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BRUTELE ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

13. COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL - COMPOSITION - REVISION DE SA DECISION DU 17/12/2013.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal approuvé le 13 novembre 2013 visant en son article 49 la création de commissions dont les membres sont issus du Conseil Communal et dont la mission est de préparer les discussions à venir lors de ses réunions ;

Revu sa décision du 17.12.2013 désignant les représentants au sein des Commissions du Conseil communal comme suit :

- Commission Travaux-Mobilité-Développement durable :

M. Michaël LECLERCQ, M. Philippe LANNOO, M. Olivier NOEL, Mme Delphine MAIRY, M. Xavier LOSSEAU, M. Philippe BRUYNDONCKX, Mme Frédérique ABEL, Mme Muriel CAPRON, Mme Augusta WAUTERS, MM. Marc CARLIER, Frédéric DUHANT, Luc RIGOTTI et Pierre NAVEZ.

- Budget-Finances : M. Michaël LECLERCQ, Mme Véronique THOMAS, M. Olivier NOEL, M. Adrien LADURON, M. Xavier LOSSEAU, M. Philippe BRUYNDONCKX, Mme Frédérique ABEL, Mme Muriel CAPRON, Mme Augusta WAUTERS, MM. Marc CARLIER, Frédéric DUHANT, Luc RIGOTTI et Pierre NAVEZ

- Enseignement-Jeunesse-Affaires Sociales et Aînés : M. Michaël LECLERCQ, M. Philippe LANNOO, M. Adrien LADURON, Mme Véronique THOMAS, M. Xavier LOSSEAU, M. Philippe BRUYNDONCKX, Mme Frédérique ABEL, Mme Muriel CAPRON, Mme Augusta WAUTERS, MM. Marc CARLIER, Frédéric DUHANT, Luc RIGOTTI et Pierre NAVEZ

et en qualité de président :

- Monsieur Philippe LANNOO pour la Commission Travaux-Mobilité-Développement durable

- Monsieur Xavier LOSSEAU pour la Commission Budget-Finances

- Madame Muriel CAPRON pour la Commission Enseignement-Jeunesse-Affaires Sociales et Aînés.

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De désigner les représentants au sein des Commissions du Conseil communal comme suit :

- Commission Travaux-Mobilité-Développement durable :

M. Christian MORCIAUX, M. Philippe LANNOO, Mme Nathalie ROULET, Mme Marie-Françoise NICAISE, M. Xavier LOSSEAU, M. Philippe BRUYNDONCKX, Mme Frédérique ABEL, Mme Muriel CAPRON, Mme Augusta WAUTERS, M. Marc CARLIER, Frédéric DUHANT, Luc RIGOTTI et Yves CAFFONETTE.

- Budget-Finances : M. Christian MORCIAUX, Mme Véronique THOMAS, Mme Nathalie ROULET, M. Adrien LADURON, M. Xavier LOSSEAU, M. Philippe BRUYNDONCKX, Mme Frédérique ABEL, Mme Muriel CAPRON, Mme Augusta WAUTERS, M. Marc CARLIER, Frédéric DUHANT, Luc RIGOTTI et Yves CAFFONETTE.

- Enseignement-Jeunesse-Affaires Sociales et Aînés : M. Christian MORCIAUX, M. Philippe LANNOO, M. Adrien LADURON, Mme Véronique THOMAS, M. Xavier LOSSEAU, M. Philippe BRUYNDONCKX, Mme Frédérique ABEL, Mme Muriel CAPRON, Mme Augusta WAUTERS, M. Marc CARLIER, Frédéric DUHANT, Luc RIGOTTI et Yves CAFFONETTE.

Article 2 : de désigner en qualité de président :

- M. LANNOO pour la Commission Travaux-Mobilité-Développement Durable
- M. LOSSEAU pour la Commission Budget-Finances
- Mme CAPRON pour la Commission Enseignement-Jeunesse-Affaires Sociales et Aînés.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente décision aux chefs de groupe du Conseil Communal.

14. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR-REVISION DE LA DECISION DU 13.11.2013.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur et son article L3122-2, 1er, qui stipule que ce règlement doit être transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Vu le décret de la Région Wallonne du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge le 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-13 ;

Revu sa délibération du 13.11.2013 arrêtant un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Tous les services, même interrompus, en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service.

Les conseillers siégeant pour la première fois figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
 - d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
 - e) que l'auteur de la proposition dispose de 5 minutes pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:
- les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Les points à l'ordre du jour sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres. Celle-ci sera de dimensions suffisantes pour que puissent y être déposées des enveloppes de minimum 23cm x 33 cm et d'une épaisseur de minimum 6 cm.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, à la place, recevoir la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour par voie électronique (en PDF), l'envoi étant assuré dans le respect des délais prévus à l'article 18.

Le Collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle, accessible via « webmail ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Le directeur général, ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, durant deux périodes précédant la séance du conseil communal, à savoir :

- le mercredi qui précède le conseil communal, de 16h30 à 18h, sur rendez-vous.
- durant les heures d'ouverture des bureaux, sur rendez-vous.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget ainsi que les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la ville.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal et ce, à titre gratuit. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, 3eme du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L11235 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 9 – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19) ou d'empêchement, le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 12 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Hormis la discussion sur le budget, le temps de parole d'un conseiller est limité à cinq minutes par point de l'ordre du jour.

Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls ou blancs

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 15 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 74 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente lorsque le point est présenté. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal de la réunion précédente, approuvé, est signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la ville.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 - Il est créé trois commissions, composées, chacune, de 13 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la commission travaux, mobilité, développement durable .
- la commission budget, finances..
- la commission enseignement, jeunesse, affaires sociales, aînés.

Article 50 - Les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celles-ci sont répartis proportionnellement, en appliquant la règle de trois applicables au CPAS, entre les groupes qui composent le conseil communal,

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit, soit actuellement 7PS- 3MR-2IC et 1 Ecolo.

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Le secrétaire établit le procès-verbal de la réunion, de façon synthétique. Ce procès-verbal mentionne les noms de membres présents, excusés ou absents et des personnes qui ont assisté à celle-ci.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 52 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 49.

Article 53 - Les commissions dont il est question à l'article 49 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le bourgmestre ou le membre du Collège en charge de la matière,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- toute personne ayant une compétence de la matière traitée, à l'invitation du président de la commission,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 55 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 56 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 58 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, le directeur généra et de CPAS.

Article 59 – Pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 60 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 61 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 62 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - ↳ a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - ↳ b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 70 - (...)

Article 71 - Un même habitant peut faire usage de son droit d'interpellation une fois tous les six mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 72 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 73 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 73 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 74 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Les questions d'actualité doivent présenter un caractère d'actualité et d'intérêt général.

§1. Les questions d'actualité du conseiller communal sont adressées au Bourgmestre et aux membres du Collège communal.

Les questions orales d'actualité sont approuvées par le chef de groupe politique auquel appartient le conseiller communal. Le Collège communal n'est pas tenu de répondre lorsque la question d'actualité porte sur un dossier de sa compétence en cours d'examen.

Sont irrecevables :

- les questions orales relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels
- les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique
- les questions orales qui constituent des demandes de documentation
- les questions orales qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

§2. Les questions d'actualités doivent être déposées ou envoyées par fax (071/559410) ou par mail (secretariat@thuin.be), le dernier jour ouvrable avant la réunion du Conseil communal à 12 H au plus tard.

Article 74bis

§1 Tout conseiller communal peut interpellier le Bourgmestre sur une matière relevant de la compétence du Collège ou du Conseil communal.

L'interpellation est adressée au Bourgmestre par une demande écrite indiquant de manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer. L'interpellation doit être exposée en cinq minutes maximum, le temps de la réponse est fixé à cinq minutes également. Après cette réponse, le débat est ouvert.

Le chef de groupe politique, l'auteur de l'interpellation ou le membre du Collège communal concerné peut reprendre la parole pour une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Par séance, les interpellations sont limitées à deux par groupe du Conseil.

§2 Les interpellations doivent être déposées ou envoyées par fax (071/559410) ou e-mail (secretariat@thuin.be) au Secrétariat communal cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal.

Article 75 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 76 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 45 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 77 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 78 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces se rapportant à l'administration de la commune, sauf disposition contraire ponctuelle décidée par le Collège communal. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 30 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

- Ces visites ont lieu à leur demande.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins sept jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 80 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 81 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 82 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Par. 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 84 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 118,27 euros par séance du conseil communal;

1 jeton de présence = 86.76 euro par délibération du Conseil communal du 07/05/2002

Ce montant, établi à l'indice -pivot 171,62, est augmenté ou diminué selon le régime de liaison à l'indice des prix.

Index au 01/03/2012 = 118,27 € le jeton de présence

Index au 01/07/2017 = 125,51 € le jeton de présence

- 50 euros par séance des commissions visées à l'article 49 du présent règlement, le président de chaque commission percevant un double jeton.

Chapitre 4 - Le journal communal

Article 85 – Le journal communal paraît neuf fois par an.

Article 86 – Les modalités et conditions d'accès du journal aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques ont accès de façon proportionnelle au journal communal, par l'intermédiaire des conseillers communaux 1/15, étant donné que le président du Conseil et les membres du Collège disposent d'un espace par ailleurs.
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, ;
- le bourgmestre informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 87 : Le présent règlement remplace le règlement arrêté le 13.11.2013. Il entrera en vigueur le jour de son envoi au Gouvernement wallon.

15. COLLECTE DES TEXTILES PAR L'ASBL TERRE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DU 01.10.2013 - DECISION.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers qui dispose en son article 1 que la collecte de textiles usagés en porte à porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL TERRE le 1er octobre 2009 ;

Attendu que ladite convention est conclue pour une durée de 2 ans, reconduite tacitement pour une durée initiale à la convention, sauf manifestation dans le chef de l'une des parties ;

Attendu que cette convention, renouvelée une première fois le 1er octobre 2013 pour une durée de 4 ans, est arrivée à son terme le 1er octobre 2017;

Vu le courrier de l'ASBL TERRE daté du 22 mai 2017 proposant le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu le projet de convention ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De renouveler la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL TERRE, annexée à la présente délibération.

Article 2 : De transmettre cette convention à l'ASBL TERRE.

° ° °

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

16. RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE MORLANWELZ POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE SA COLLECTION ENCYCLOPEDIQUE ET UN PARTAGE DE SAVOIRS ET DE SAVOIR-FAIRE - DECISION.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 30.04.2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques;

Vu la reconnaissance de la bibliothèque communale de Morlanwelz comme opérateur direct gérant une collection encyclopédique en proposant, gratuitement, une mise à disposition de sa collection encyclopédique et un partage de savoirs et de savoir-faire;

Vu la convention signée en 2012 entre la bibliothèque de Morlanwelz et la bibliothèque de Thuin pour une période de 5 ans;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de reconduire pour une nouvelle période de 5 ans, la convention ci-annexée, confirmant la collaboration entre la bibliothèque communale Roger Foulon et la bibliothèque communale de Morlanwelz.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame BRAGARD, bibliothécaire chef de bureau à Morlanwelz.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

17. REPRISE DE 203 CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON AU CIMETIERE DE GOZEE - DECISION.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour récupérer les sépultures en état d'abandon dans les cimetières communaux de l'entité ;

Vu l'article L1232-12 du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures permettant la reprise par le Conseil communal, des concessions abandonnées ;

Vu l'article L1232-28 du même Code, relatif aux signes indicatifs de sépultures non enlevés, ainsi qu'aux constructions souterraines subsistantes devenant propriétés de la commune, et notamment le paragraphe laissant au Collège communal, le soin de régler seul la destination des matériaux attribués à la commune ;

Vu l'acte du Bourgmestre posé sur les sépulture constatant l'état de non entretien permanent des concessions reprises sur la liste annexée, au cimetière de GOZEE ;

Vu le procès-verbal de Monsieur Claude CAWOY, fossoyeur, constatant l'affichage du 24/03/2016 au 10/11/2017;

Attendu que cet acte a été affiché durant un an au-moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière ;

Considérant que les concessions n'ont pas été remises en état à l'expiration du délai d'affichage susdit et qu'aucune manifestation de la famille n'a eu lieu pendant la durée de cet affichage ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De mettre fin au droit des 203 concessions reprises sur la liste annexée.

Article 2 : Constate qu'il incombe au Collège communal de régler sur la destination des matériaux attribués à la Commune du fait de cette reprise.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au fossoyeur du cimetière concerné et au service Etat civil.

o o o

Liste de concessions non reproduite, consultable au Secrétariat.

18. RECOURS AUX SERVICES DE L'A.L.E. DANS LE CADRE DU GOUTER DES AINES DU 29 NOVEMBRE 2017 - DECISION.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que le goûter des Aînés sera organisé le 29 novembre 2017 en la salle des fêtes de l'école de Gozée Là-Haut;

Attendu que la bonne organisation de cette manifestation engendre une charge de travail conséquente et qu'il est dès lors nécessaire de recourir aux services de travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi;

Attendu que des chèques A.L.E. sont disponibles pour couvrir les prestations de ces personnes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De recourir aux services de trois travailleurs de l'Agence locale pour l'Emploi afin d'assurer le service lors du goûter des Aînés du 29 novembre 2017.

Article 2 : De fixer les prestations des travailleurs à raison de 6 heures chacun.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Agence locale pour l'Emploi.

19. ATL - GARDERIES SCOLAIRES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ISPPC.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la convention de partenariat établie avec l'ISPPC en septembre 2015 (anciennement le CCE) a pris fin en juin 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 07/07/2017 d'attribuer pour l'année scolaire 2017-2018 celui-ci au seul soumissionnaire ayant remis une offre, soit l'ISPPC, les termes du contrat restant inchangés ;

Attendu toutefois que les gratuités sollicitées et obtenues en 2015, notifiées à l'époque par un avenant et une note de service émis par l'ISPPC n'ont pas été reprises dans la nouvelle convention ;

Attendu que Madame Bonnebonne, Directrice du Pôle enfance et formations de l'ISPPC, a expliqué ne pas être en mesure de modifier la convention étant donné que celle-ci avait déjà été approuvée par le CA, étant bien entendu qu'il s'agissait d'un accord implicite entre l'ISPPC et la Ville, et que les avantages obtenus seront donc maintenus pour cette année scolaire ;

Attendu qu'il s'agissait de l'exemption des frais de garde pour le personnel enseignant et d'une réduction de 50% octroyée au personnel du CE (donc maintenant de l'ISPPC) et aux familles nombreuses ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention 2017-2018 à conclure avec l'ISPPC pour la gestion des accueils extrascolaires organisés au sein des écoles communales.

Article 2 : d'octroyer un subside de 7.500 € à l'ISPPC, un montant de 3750€ étant versé dès la signature de la convention, le solde de 3750€ étant versé en fin d'année scolaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'ISPPC et à Monsieur le Directeur financier.

20. REGLEMENT DE TRAVAIL - APPROBATION DE L'ANNEXE VI RELATIVE A L'UTILISATION D'UN SYSTEME DE GEOLOCALISATION DES VEHICULES - DECISION.

Monsieur FURLAN signale qu'à la demande des syndicats, la négociation syndicale prévue le 27/11/2017 a été reportée au 30/11/2017. Ce point sera donc représenté au Conseil communal du 19/12/2017.

21. PARKING PAYSAGER DE L'ABBAYE D'AULNE- APPROBATION D'UN DROIT DE SUPERFICIE.

Monsieur LANNOO attire l'attention sur l'engagement pris par la Ville quant à l'entretien pendant 35 ans dudit parking paysager. Monsieur FURLAN signale que la Ville y sera attentive.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 octroyant une subvention à la Ville de Thuin en vue de la mise en oeuvre du projet "Aménagement d'aires de stationnement paysagers" du portefeuille "Attractivité de l'Abbaye d'Aulne" dans le cadre du Programme opérationnel FEDER 2014-2020 pour la Wallonie ;

Considérant le fait que pour la création de ce parking sur le site de l'Abbaye d'Aulne, la Ville de Thuin est porteuse et bénéficiaire du projet ;

Attendu que, suite aux récents transferts de propriété, ce terrain appartient au CGT mais que la Ville doit obligatoirement avoir un droit de propriété pour réaliser les travaux du parking en bénéficiant des subsides Feder ;

Attendu qu'il convenait d'identifier la meilleure formule afin que la Ville puisse mettre en oeuvre la fiche-projet et que lors de la réunion d'accompagnement Feder du projet, il a été convenu de solliciter l'assistance juridique de la DCFS ;

Vu l'avis de la DCFS en date du 12 juin 2017 ;

Considérant que, suite à cette analyse, la commission de suivi du développement de l'Abbaye d'Aulne regroupant Immowal, le CGT, l'IPW et la Ville a décidé de s'orienter vers un droit de superficie limité au calendrier de réalisation en date du 21 juin 2017 ;

Vu la décision du Collège du 4 août 2017: de désigner Maître Minon pour la rédaction d'un acte portant cession d'un droit de superficie limité au calendrier des travaux de construction d'un parking paysager, sur le site retenu, à l'Abbaye d'Aulne, d'engager la dépense sur base d'une estimation n'excédant pas 1.500€, sur pied de l'article L1311-5 du CDLD et d'inscrire un montant de 1.500 € à l'article 424/122-02 du budget 2017, via sa deuxième modification ;

Vu le projet d'acte transmis par Maître Minon en date du 23 octobre 2017 ;

Vu notamment les dispositions projetées suivantes :

- Le droit de superficie est conclu pour une durée de quinze (15) ans.
Le droit de superficie prendra fin, de plein droit et sans qu'un congé soit nécessaire sauf prolongation convenue de commun accord entre les parties.
- Ce droit de superficie a été constitué moyennant une redevance de un euro (1€) par an.
- Le superficiaire peut réaliser de nouvelles constructions, des transformations et des plantations sur le bien, objet du présent contrat. Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.
- Le superficiaire ne peut introduire une demande tendant à la modification de la destination urbanistique des biens aux différents plans d'urbanisme, tels les plans de secteur, le plan régional d'affectation du sol, ... sans l'accord préalable et écrit du CGT.
- Pendant toute la durée du contrat, le superficiaire sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise. Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.
- Le superficiaire exercera tous les droits attachés à la propriété sur les constructions et les plantations qu'il a réalisées ou dont il a acquis la propriété.
Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de la superficie.
- Le superficiaire a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, les constructions présentes et/ou futures.
- Le superficiaire entretiendra les constructions, effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.
- Le superficiaire peut céder son droit de superficie moyennant avertissement du CGT par lettre recommandée à La Poste, au minimum quinze jours avant la date prévue de la passation de l'acte de cession. En pareil cas, le superficiaire sera dégagé, à l'égard du tréfoncier, de toutes obligations découlant du droit de superficie.
- Le superficiaire supporte tous les risques généralement quelconques relatifs aux immeubles dont notamment l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux ou les catastrophes naturelles...
Il s'engage à assurer tous les bâtiments existants lors de la constitution de la superficie et ceux qu'il aura réalisés contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles et à maintenir l'assurance pendant toute la durée du contrat. Il s'engage à communiquer au tréfoncier, à première demande, la preuve de la souscription de la police et du paiement des primes.
- Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que le superficiaire aura réalisées sur le terrain seront acquises par le CGT, sans indemnité.
- Tous les frais, droits et honoraires sont à charge du superficiaire.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de concession par le Commissariat Général au Tourisme à la Ville de Thuin d'un droit de superficie sur le bien suivant :

Ville de THUIN - troisième division - Gozée, une parcelle de terrain au lieu-

dit "Abbaye d'Aulne", cadastré selon titre section A partie du numéro 235G et selon extrait cadastral récent section A, numéro 235H P0000, pour une contenance de un hectare septante-sept ares quarante-deux centiares (01 ha 77 a 42 ca).

Article 2 : de charger Maître MINON de la passation de l'acte de vente définitif.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Maître MINON et au Commissariat Général au Tourisme.

Article 4 : d'admettre la dépense pour la rédaction d'un acte portant cession d'un droit de superficie sur base d'une estimation n'excédant pas 1.500€, sur pied de l'article L1311-5 du CDLD pour un montant de 1.500 € à l'article 424/122-02 du budget 2017.

22. APPROBATION COMPTES 2016 - ETAT DES RECETTES ET DES DEPENSES RCO ADL.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 24 septembre 2007 décidant la création d'une Régie communale ordinaire laquelle a été approuvée en date du 25 octobre 2007 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu sa décision du 14 novembre 2007 portant sur les statuts de la Régie ordinaire et notamment son article 13 fixant la date d'entrée au 1er janvier 2008.

Vu les comptes et l'état des recettes et dépenses de l'exercice 2016 de la Régie visés par le Collège communal en séance du 10/11/2017 ;

Vu les pièces justificatives de l'exercice 2016.

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ainsi que le L3131-1, §1er,6°.

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité remis en date du 09/11/2017 par le Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver provisoirement les comptes et l'état des recettes et des dépenses, de l'exercice financier 2016, de la Régie ordinaire de l'Agence de Développement Local, aux montants suivants :

Compte de résultats	PRODUITS	CHARGES	BONI + MALI – (Résultat de l'exercice)
Total	135.504 ,02 €	131.539,20 €	+ 3 .964,82 €

BILAN Actif /Passif	60.255,67 €
----------------------------	-------------

Etat des recettes et dépenses	RECETTES	DEPENSES	SOLDE = AVOIRS
Total	180.285,99 €	120.030,32 €	60.255,67 €

Article 2 : de certifier que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée par le Collège communal.

Article 3 : de transmettre la présente résolution, accompagnée de ses annexes, au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation.

22.1 REGLEMENT-REDEVANCE LIE AU STATIONNEMENT ZONE BLEUE – POINT SUR LE FONCTIONNEMENT

Monsieur FURLAN signale que ce point, bien qu'ayant fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil communal via un ordre du jour complémentaire, sera discuté lors de l'examen des questions orales.

**23. REGLEMENT DE L'IMPOT SUR LES COMMERCEs DE FRITES (HOTS DOGS, BEIGNETS, ETC) -
DECLARATION D'INTENTION.**

Monsieur FURLAN rappelle que l'impôt sur les commerces de frites (Hot-Dogs, beignets,...) avait au départ été instauré à la demande des commerçants locaux, afin d'éviter une concurrence déloyale, mais qu'à l'heure actuelle, des commerçants locaux sont en possession de food trucks, et que donc, cet impôt est parfois injuste, certains commerçants locaux étant taxés doublement. L'idée serait donc de garder une redevance sur les commerces ambulants et de supprimer l'impôt sur les produits dits "à emporter". Parallèlement, la mise en place d'une taxe-redevance sur les surfaces commerciales, d'une superficie nette de plus de 400m² sera envisagée.

Le Conseil prend acte de ce que suite à diverses réclamations de commerçants de l'entité quant à la perception de l'impôt sur les commerces de frites (Hot-Dogs, beignets,...) à emporter, le Collège envisage de revoir le règlement arrêté en date du 24/09/2013.

Il prend également acte de ce que le Collège réfléchit à l'instauration d'une taxe/redevance sur les implantations commerciales, avec dans l'idée première une exonération pour les petits commerces locaux et ce afin de favoriser ces derniers en regard des moyennes et grandes surfaces commerciales.

**24. REGLEMENT DE L'IMPOT SUR LES PYLONES, MATS OU ANTENNES AFFECTES A UN SYSTEME
GLOBAL DE COMMUNICATIONS MOBILES (GSM) - REVISION DE SA DECISION DU 29/11/2016.**

A la demande de M FURLAN, le Conseil décide de reporter le point.

**24.1. REGLEMENT SUR LA REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DES SACS POUBELLES ET DES SACS
PMC – REVISION DE LA DECISION DU 24 SEPTEMBRE 2016**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2018 ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2017 et sur proposition de ce dernier ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2013 relative au règlement de la redevance sur la délivrance de sacs poubelle et sacs PMC ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'abroger, à dater du 5ème jour qui suit la publication du présent règlement, le règlement du 24 septembre 2013 relatif à la redevance sur la délivrance de sacs poubelle et sacs PMC.

Article 2 : D'établir, au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2017 (à dater du 5ème jour qui suit le jour de la publication du présent règlement) à 2019, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle et des sacs PMC ;

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ;
- 0,50 euro par sac poubelle de 40 litres ;
- 0,125 euro par sac PMC de 60 litres ;

Article 4 : Les sacs poubelle sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet de 10 sacs ou au prix nominal de vente diminué de deux cents le sac par boîte de quarante rouleaux ;

Article 5 : Les sacs PMC sont fournis par les services communaux au prix nominal de vente par rouleau complet de 20 sacs ;

Article 6 : Pour des raisons sociales, sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice,

a) La personne de référence d'un ménage comportant trois enfants et plus à sa charge au 1er janvier dudit exercice d'imposition, se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production de la composition de famille du bénéficiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

b) La personne de référence d'un ménage constitué de plus d'une personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 20 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S ;

c) La personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne au 1er janvier de l'exercice d'imposition et bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au 1er janvier dudit exercice d'imposition se verra remettre gratuitement 10 sacs poubelle de 60 litres et ce pour son usage privé. Cette distribution sera assurée uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle précité et ce sur production d'une attestation délivrée par le C.P.A.S ;

Article 7 : La redevance est recouvrable au comptant. A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. REGLEMENT SUR LA POLICE DES CIMETIERES - REVISION DE LA DECISION DU 26/03/2013 POUR PERMETTRE LE PLACEMENT DE CAVURNES.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant que les cimetières communaux sont soumis à l'autorité et à la surveillance des administrations communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumations n'ait lieu sans autorisation;

Revu le règlement communal arrêté le 26 mars 2013;

Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'ajouter l'article suivant au règlement du 26 mars 2013 relatif à la police des cimetières et des inhumations;

Article 101 bis :

Les cavurnes sont constitués de cellule en béton de 80 x 80 x 60 cm et peuvent contenir jusqu'à 6 urnes maximum.

La dalle de fermeture sera obligatoirement recouverte, aux frais du demandeur et dans les 2 mois de l'octroi, par une plaque décorative de 1 m x 1 m, sur laquelle pourront être déposés les signes indicatifs de sépulture ainsi que les fleurs et autres décorations éventuelles.

Aucun fronton n'est autorisé.

Le cavurne est destiné à recevoir 2 urnes cinéraires.

Moyennant le paiement d'une redevance complémentaire, le collège communal peut autoriser le placement d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible et avec un maximum de 6 urnes par cavurne.

Sont autorisés :

- Si le demandeur est toujours en vie : Les urnes de toute personne désignée par lui-même.

- Si le demandeur est décédé : Les urnes de tout descendant direct (ou de son conjoint ou cohabitant légal) d'un des bénéficiaires désignés.

26. OCTROI D'UN SUBSIDE A LA JEUNESSE SPORTIVE RAGNICOLE.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier inscrit le 05/10/2017 par lequel Monsieur Christophe GREMEZ, Trésorier de la Jeunesse Sportive Ragnicole sollicite un subside pour faire face aux différents frais auxquels le club doit faire face quotidiennement ;

Considérant opportun de soutenir ce club comptant plus de 70 enfants de l'entité ;

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 76404/332-02 du budget 2017 au titre de subsides aux manifestations et groupements sportifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer à la Jeunesse Sportive Ragnicole un subside d'un montant de 230 euros pour 2017 afin de faire face aux différents frais de fonctionnement du club.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Jeunesse Sportive Ragnicole et à Monsieur le Directeur financier.

26.1. OCTROI DE SUBSIDE A L'ASBL RCTT THUIN.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 09/10/2017 par lequel Monsieur Michaël LECLERCQ, Président de l'ASBL Royal Cercle de Tennis de Table, sollicite le remboursement de la quote-part communale du précompte immobilier 2017, soit 714,64 € ;

Considérant opportun de soutenir la pratique sportive accessible à tous au sein de l'entité ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 76404/332-02 du budget communal 2017 au titre de subsides à des clubs sportifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer à l'ASBL Royal Cercle de Tennis de Table un subside spécifique d'un montant de 714,64 euros, permettant ainsi d'éviter une augmentation des cotisations des membres du club.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à ladite ASBL et à Monsieur le Directeur financier.

26.2. OCTROI D'UN SUBSIDE A LA SOCIETE DES "KOUPRAS".

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courriel du 28/09/2017 par lequel Monsieur Eric VERMEIREN, Président de la société des « KOUPRAS » sollicite un subside pour offrir des sachets de bonbons aux enfants des diverses cités de Thuin lors de leur cortège d'Halloween ;

Considérant opportun de soutenir l'organisation de ce cortège et de la soirée au profit des enfants et parents du Clos de Stoupré, Domaine de la Demi-Lune et Domaine des Hauts Trieux ;

Attendu que des crédits ont été inscrits à l'article 762/332-02 de la deuxième modification du budget communal 2017 au titre de subside ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer à la société des « KOUPRAS » un subside d'un montant de 250 euros pour 2017 afin d'offrir des sachets de bonbons aux enfants des diverses cités de Thuin lors d'Halloween.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la société des « KOUPRAS » et à Monsieur le Directeur financier.

26.3. OCTROI D'UN SUBSIDE AU CENTRE D'HISTOIRE ET D'ART DE THUDINIE.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 30/10/2017, inscrit le 03/11/2017, par lequel Monsieur Michel GEVERS, Président de l'ASBL Centre d'Histoire et d'Art de la Thudinie, sollicite l'octroi d'un subside de fonctionnement à leur ASBL pour qu'elle puisse continuer ses activités culturelles et historiques ;

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 762/332-02 du budget 2017 au titre de subsides aux associations culturelles ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2017 un subside de 250 € à l'ASBL Centre d'Histoire et d'Art de la Thudinie en vue de réaliser son objet social.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Centre d'Histoire et d'Art de la Thudinie ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

26.4. OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASBL TENNIS CLUB DE THUIN.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 10/10/2017 par lequel Messieurs Arnaud MICHEL, Président et Aubert DURIEUX, Trésorier de l'ASBL Tennis Club de Thuin, sollicitent le remboursement de la quote-part communale du précompte immobilier 2017, soit 4.307,77 € ;

Vu la décision du Collège communal du 25.08.2017 d'approuver les comptes 2016 de l'ASBL et de lui octroyer un subside de 9546,90 euros pour la stabilisation d'un terrain de tennis;

Considérant opportun de soutenir ladite ASBL, dont les travaux d'extension de l'infrastructure permettent, entre autres, de répondre à une demande massive d'occupation des terrains pendant l'hiver, tant par les adultes que par les enfants dans le cadre des cours de psychomotricité et d'initiation à la pratique du tennis ;

Considérant en outre que le club permet d'organiser des séances d'initiation pour les écoles de l'entité, et de mettre gratuitement à la disposition des professeurs de gymnastique de l'entité ses installations pour l'organisation d'activités sportives ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 76404/332-02 du budget communal 2017 au titre de subsides à des clubs sportifs ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer à l'ASBL Tennis Club de Thuin un subside de 4.307,77 €, correspondant à la quote-part communale du précompte immobilier 2017, en vue de promouvoir la pratique du sport, notamment au bénéfice des écoles de l'entité.

Article 2 : d'inviter l'ASBL à transmettre au titre de justificatif de l'utilisation du subside susvisé ses comptes 2017, accompagnés d'un rapport moral et financier.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Tennis Club de Thuin et à Monsieur le Directeur financier.

26.5. OCTROI D'UN SUBSIDE A LA FANFARE "LA NOTE G".

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier reçu le 06/10/2017 par lequel Monsieur Fabian PACIFICI, Vice-Président de la fanfare « La Note G » sollicite un subside de 500 euros afin d'équilibrer son budget 2017;

Considérant opportun de soutenir cette jeune formation musicale dans l'organisation d'un double concert à Thuin pour fêter ses 5 ans d'existence;

Attendu que des crédits ont été inscrits à l'article 762/332-02 de la deuxième modification du budget communal 2017 au titre de subside à concurrence de 250 euros ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer à la fanfare « La Note G » un subside d'un montant de 250 euros pour 2017 afin d'équilibrer leur budget.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la fanfare « La Note G » et à Monsieur le Directeur financier.

26.6. OCTROI D'UN SUBSIDE A L'ASBL FOYER CULTUREL GOZEEN.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 10/11/2017 par lequel Madame Nathalie WASELLE, Présidente de l'ASBL Foyer culturel Gozéen, sollicite l'octroi d'un subside en vue de poursuivre leur objet social ;

Attendu que des crédits ont été inscrits à l'article 762/332-02 du budget communal 2017 au titre de subsides aux associations culturelles et de loisirs (Royale Fanfare de Leers-et-Fosteau, CHAT et Foyer Culturel Gozéen) à concurrence de 1150 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2017 un subside de 450 € au Foyer culturel Gozéen en vue de poursuivre leur objet social.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Foyer culturel Gozéen ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

27. DON AU PETANQUE CLUB THULISIEN.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 01.09.2017, reçu le 15.09.2017, par lequel Monsieur DUFFOSET, Président et Monsieur CEULEMANS, Secrétaire du PC Thulisien sollicitent une aide matérielle ou financière afin de procéder au remplacement du mobilier (tables et chaises) ;

Considérant opportun de soutenir ce club, locataire emphytéotique auprès de la Ville du bâtiment sis Place communale 2 à Thuillies et afin que celui-ci puisse accueillir au mieux les membres dans la cafétéria ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'offrir au Pétanque Club Thulisien les 25 chaises se trouvant dans le grenier de l'école de Biercée ainsi que le transport de celles-ci.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Pétanque Club Thulisien ainsi qu'au Directeur financier.

28. TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA DEMI LUNE - LOT 1 RENOVATION DE L'ESCALIER - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET DECOMPTE DES TRAVAUX - APPROBATION.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2015 relative à l'attribution du marché "Travaux de réaménagement Demi Lune à Thuin »" à SA HULLBRIDGE, pour le montant d'offre contrôlé de 82.584,61 € hors TVA ou 99.927,38 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° DL2014 ;

Attendu qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :
Evacuation de surplus de terres et mise en place des terres ;

Attendu que le montant total des travaux dépasse de 13,11 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après travaux supplémentaires s'élevant à présent à 113.024,66 €, 21% TVA comprise ;

Attendu le crédit permettant cette dépense inscrit à l'article 124/724-60/2015/20090062 est suffisant (120.000 €);

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver les travaux supplémentaires du marché "Travaux de réaménagement de la Demi Lune – Lot 1 Rénovation de l'escalier » pour le montant en plus de 3.495,00 € HTVA, soit 4.443,52 € TVA comprise, portant ainsi le montant du décompte des travaux à 113.024,66 € TVAC.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à la SA HULLBRIDGE, à l'auteur de projet, au coordinateur sécurité et santé ainsi qu'au Service Public de Wallonie.

29. TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE LE RUE NESPERIAT A THUIN ET DE LA COURONNE A GOZEE - AVENANT 3

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du 04 août 2014 attribuant le marché de travaux au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit à la SA SODRAEP pour le montant d'offre contrôlé (global) de 457.278,70 € HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2015 approuvant l'avenant n° 1 concernant la révision des prix au présent marché selon les formules de révisions générées par MAO, lesquelles avaient été omises dans le cahier spécial des charges du présent marché ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2016 approuvant l'avenant n° 2 concernant les travaux supplémentaires dus au fait que les terres de déblais prévues pour le remblai ne convenaient pas pour l'exécution d'un remblai conforme, avenant dont le montant des travaux supplémentaires (postes 20, 21 et 133) s'élève à 49.550,00€ HTVA;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2016 accordant la réception provisoire des travaux dont objet à la SA SODRAEP ;

Vu le courrier daté du 12 juillet 2017 par lequel Monsieur BERTO, Directeur de l'IGRETEC rappelle son précédent courrier du 8 septembre 2016 relatif à l'avenant n°3 concernant les travaux supplémentaires dus au fait que les terres de déblais prévues pour le remblai ne convenaient pas pour l'exécution d'un remblai conforme, avenant dont le montant des travaux supplémentaires (postes 155, 156 et 192) s'élève à 52.650,00 € HTVA ;

Vu la synthèse du compte général des travaux dressée le 17 juillet 2017 précisant que les avenants n°2 et 3 concernent respectivement les travaux d'égouttage au Nespériat et à la Couronne et sont donc pris en charge par la SPGE ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'avenant n°3 concernant les travaux supplémentaires dus au fait que les terres de déblais prévues pour le remblai ne convenaient pas pour l'exécution d'un remblai conforme, avenant dont le montant des travaux supplémentaires (postes 155, 156 et 192) s'élève à 52.650,00 € HTVA.

Article 2 : De transmettre la présente résolution à la SA SODRAEP, au Service Public de Wallonie pour liquidation du subside ainsi qu'aux personnes intéressées au dossier.

29.1. TRAVAUX D'AMELIORATION DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE DE LA RUE DE LA COURONNE ET NESPERIAT - DECOMPTE DES TRAVAUX

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 04 août 2014 attribuant le marché de travaux au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit à la SA SODRAEP pour le montant d'offre contrôlé (global) de 457.278,70 € HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 24 octobre 2016 accordant la réception provisoire des travaux dont objet à la SA SODRAEP ;

Vu sa décision de ce jour relative à l'approbation de l'avenant n°3 ;

Vu le dossier « décompte final des travaux » élaboré par l'auteur de projet IGRETEC en date du 23 août 2017 et ventilé comme suit :

** Couronne égouttage : Etat final de 11.746,71 € exonéré de TVA à charge de la SPGE

** Couronne voirie : Etat final de 16.946,26 € TVAC à charge de la Ville

** Nespériat égouttage : Etat final de 45.400,91 € exonéré de TVA à charge de la SPGE

** Nespériat voirie : Etat final de 3.382,72 € TVAC à charge de la Ville

et portant ainsi les montants du décompte final des travaux :

** pour la partie SPGE à 483.513,51 € exonéré de TVA

** pour la partie voirie à charge de la Ville à 134.352,89 € HTVA, soit 162.567,00 € TVAC à raison de 40.613,36 € TVAC pour la partie Nespériat et de 121.953,64 € TVAC pour la partie Couronne ;

Attendu que le décompte final présente un montant supplémentaire de 35% par rapport au montant total attribué et de 25,12 % par rapport à la part communale ;

Attendu que les crédits inscrits au budget extraordinaire 2017 à l'article 877/732-60/2014/20110031 pour la partie Nespériat s'élèvent à 307.855,36 € et sont donc suffisants ;

Attendu que les crédits inscrits au budget extraordinaire 2017 à l'article 877/732-60/2014/20110032 pour la partie Couronne sont inexistantes et que ceux-ci ont été prévus lors de la MB2 du budget extraordinaire 2017 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les états finaux suivants :

** Couronne égouttage : Etat final : 11.746,71 € exonéré de TVA

** Couronne voirie : Etat final : 16.946,26 € TVAC

** Nespériat égouttage : Etat final : 45.400,91 € exonéré de TVA

** Nespériat voirie : Etat final : 3.382,72 € TVAC

Article 2 : d'approuver les montants des décomptes des travaux

** pour la partie SPGE à 483.513,51 € exonéré de TVA

** pour la partie voirie à 134.352,89 € HTVA, soit 162.566,99 € TVAC

Article 3 : d'inviter la SA SODRAEP à introduire les factures suivantes

** ** Couronne voirie : Etat final : 16.946,26 € TVAC

** ** Nespériat voirie : Etat final : 3.382,72 € TVAC

Article 4 : De transmettre la présente résolution à la SA SODRAEP, au Service Public de Wallonie pour liquidation du subside ainsi qu'aux personnes intéressées au dossier.

30. REAMENAGEMENT DU GARAGE COMMUNAL - FINANCEMENT PAR FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE DU SOLDEA PAYER A L'ENTREPRISE MIGNONE - DECISION.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 24/02/2014 d'approuver le mode de passation du marché et le cahier spécial des charges des travaux de réaménagement du garage communal (Service Equipement) ;

Attendu que le Conseil communal a décidé de financer ces travaux par emprunt et subside ;

Considérant que ces travaux sont finis et que le décompte final laisse un solde à payer incontestablement dû de 556,65€ ;

Considérant que la subvention a été utilisée entièrement au montant de 195.440,00€ et que le prêt n°2654 relatif à ces travaux a été entièrement utilisé ;

Considérant qu'il y a lieu de financer le solde par affectation du fonds de réserve extraordinaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de financer le solde dû à l'entreprise Mignone de 556,65€ par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 2 : un exemplaire de la présente décision sera annexé au mandat de paiement.

31. RECONDUCTION DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE MERBES-LE-CHATEAU POUR LE DENEIGEMENT D'UNE PARTIE DES RUES DE LEERS-ET-FOSTEAU.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L 1521-1 et L 1521-2 du C.D.L.D. relatifs à la conclusion d'une convention entre communes ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle loi communale ;

Attendu que l'ancienne commune de Leers-et-Fosteau (Thuin) est enclavée dans le territoire de l'ancienne commune de Fontaine-Valmont (Merbes-Le-Château) ;

Attendu que les services de déneigement de la commune de Merbes-Le-Château traversent une partie du territoire de Leers-et-Fosteau pour intervenir dans deux zones de son entité ;

Vu sa résolution du 25 octobre 2011, approuvant la convention avec la commune de Merbes-Le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain – rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau pour l'hiver 2011-2012 et ce, pour un coût de 300€ par passage ;

Attendu que cette convention a été renouvelée les hivers suivants ;

Vu qu'à partir de l'hiver 2014-2015, le montant a été majoré à 330€ par passage ;

Vu le courrier du 30 octobre 2017, par lequel la Commune de Merbes marque son accord pour renouveler cette collaboration pour l'hiver 2017 - 2018 pour ce même montant ;

Sur proposition du Collège;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de renouveler la convention conclue avec la commune de Merbes-Le-Château pour assurer le déneigement des rues : chemin de Tacfesse – rue Léon Cauderlier – rue Seutin – rue Léon Bastin – rue Blampain – rue du Coq d'Aousse – rue Mathé – rue de France, sur le territoire de Thuin - Leers-et-Fosteau entre le 1er décembre 2017 et le 31 mars 2018 au montant de 330€ par passage.

Article 2 : de transmettre la convention à la commune de Merbes-le-Château.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

32. DECLASSEMENT ET MISE EN VENTE D'UN PULVERISATEUR AGRICOLE.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que le service Equipement possède un pulvérisateur agricole porte : année 2010 et équipé de :

- châssis robustes protégés par une laque polyester cuite au four
- boulonnerie traitée anti-corrosion - attelage 3 points – sans rampe;
- cuve polyéthylène haute résistance – contenance +/- 200 litres
- cuve graduée – triple filtrations : tamis de cuve, aspiration, refoulement
- pompe à membranes de 99L/Min
- lave mains avec un réservoir d'eau pure de 15 L + son support
- dévidoir avec tuyau de 25 mètres de ½ + son support
- lance pistolet modèle cours avec réglage de pression max.60 bars
- plaque d'éclairage et de signalisation

Attendu que ce type de matériel est dès lors interdit d'utilisation par les ouvriers communaux ;

Attendu qu'il serait opportun de le revendre tout en sachant que la valeur d'un pulvérisateur agricole neuf est de 3.292€ ;

Vu l'article L1122 -30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de déclasser le pulvérisateur agricole identifié ci-dessus.

Article 2 : de faire procéder à une publicité pour le vendre au plus offrant.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

33. RATIFICATION D'UNE DECISION PRISE PAR LE COLLEGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2017 par laquelle le Collège communal a décidé de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense nécessaire au parfait paiement des pécules de vacances des pompiers volontaires à raison de 885,16 € à l'article 352/11203/01 de 2011 et de 4.844,35 € à l'article 351/11202/02 de 2012 ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'admettre la dépense.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

34. APPROBATION DE LA DECISION PRISE PAR LE COLLEGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 §2 DU RGCC.

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération en date du 09/10/2017 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer et d'ordonnancer la dépense relative à la facture n°20170964 de la S.A. GENIN AGRICOLE d'un montant total de 27.500,00 € du 04/09/2017 relative à l'acquisition d'une mini-pelle JCB, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

de ratifier la décision susvisée du Collège communal.

35. COMMUNICATION DE MODIFICATIONS BUDGETAIRE 2017 DE FABRIQUE D'EGLISE CI-APRES, APPROUVES PAR EXPIRATION DU DELAI LEGAL.

Le Conseil prend acte des modifications budgétaires des fabriques d'églises ci-après, approuvées par expiration du délai légal :

a) Saint Martin à Ragnies

Budget équilibré à 26.385,16€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 1.891,57€. et supplément à l'extraordinaire de 316,04€. Les suppléments sont justifiés par les devis et les factures annexés.

b) Notre Dame à Thuillies

Budget équilibré à 55.831,13€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 1.651,65€. et supplément à l'extraordinaire de 1.542,65€. Les suppléments sont justifiés une erreur de transcription du devis ainsi que des travaux complémentaires pour le remplacement de la chaudière.

c) Saint Etienne à Donstiennes

Budget équilibré à 19.303,72€ sans modification des suppléments de la commune.

36. COMMUNICATION DES BUDGETS 2018 DE FABRIQUE D'ÉGLISE CI-APRÈS, APPROUVÉS PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL.

Le Conseil communal prend acte des budgets 2018 des fabriques d'églises ci-après, approuvés par expiration du délai légal :

a) Saint Nicolas à Leers et Fosteau

Budget équilibré à 18.068,00 avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 8.109,81€.

Aucun subside extraordinaire demandé.

b) Saint Martin à Biesme sous Thuin

Budget équilibré à 16.140,00€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 9.877,18€.

Aucun subside extraordinaire demandé.

c) Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute

Budget équilibré à 30.238,16€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 5.587,22€.

Les subsides extraordinaires demandés à la Commune s'élèvent à 17.000,00 € et sont destinés à couvrir les dépenses extraordinaires relatives au remplacement du chauffage vétuste.

d) Saint Théodard à Biercée

Budget équilibré à 13.606,60€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 4.551,98€.

Les subsides extraordinaires demandés à la Commune s'élèvent à 1.950,00 € et sont destinés à couvrir les dépenses extraordinaires relatives aux travaux de réparation d'infiltration d'eau.

e) Saint Martin à Ragnies

Budget équilibré à 14.939,55€ avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte de 5.000,00€

Aucun subside extraordinaire demandé.

° ° °

Questions d'actualité (article n°76 du ROI du Conseil communal), comme annoncées en début de séance :

1. Question de Mme NICAISE à l'attention de Mme COSYNS sur la création d'une nouvelle école des devoirs dans l'entité de Thuin :

"Madame l'Échevin,

Nous apprenons que deux établissements sur trois, parmi les 346 écoles de devoirs reconnues en Fédération Wallonie-Bruxelles, ont dû refuser des inscriptions et établir des listes d'attente.

Dans le même temps, on constate une hausse croissante générale des demandes d'inscription.

La Ministre de l'Enfance a récemment annoncé la mise en place d'une enveloppe supplémentaire de 400 000€ afin d'encourager la création de nouvelles écoles des devoirs grâce à une aide immédiate de 5000€, mesure nouvellement insérée dans le décret de 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles des devoirs.

Qu'en est-il de la création d'une école des devoirs dans l'entité de Thuin ? La demande se fait-elle sentir, comme c'est le cas dans d'autres entités ? Existe-t-il déjà une réflexion sur la question ? Si oui, qu'en est-il ?

Nous savons qu'une école des devoirs existait auparavant, pourquoi avait-elle dû fermer ses portes ? Faute de bénévoles ? Faute d'inscriptions suffisantes ?".

Madame COSYNS rappelle l'article 7 du décret relatif à la reconnaissance :

« Pour obtenir sa reconnaissance par l'O.N.E. comme école de devoirs, le pouvoir organisateur doit répondre :

A) aux critères pédagogiques suivants :

1° organiser des activités de soutien scolaire ainsi que des animations éducatives ludiques, culturelles ou sportives s'inscrivant dans les missions décrites à l'article 2, § 1er ce qui exclut l'étude scolaire;

2° respecter le Code de qualité de l'accueil de l'enfant, quel que soit l'âge des enfants ou des jeunes accueillis;

3° élaborer, en collaboration active et effective avec l'équipe pédagogique et mettre en œuvre un projet pédagogique qui tient compte des caractéristiques socioculturelles et des besoins des enfants qu'il accueille, ainsi que de l'environnement social et culturel dans lequel il évolue;

4° élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan d'action annuel, qui constitue la traduction concrète des objectifs déterminés par le projet pédagogique et comprend notamment un calendrier et un descriptif d'activités ainsi que les moyens humains et matériels envisagés pour les mettre en œuvre;

5° veiller à la coordination de son travail avec les autres acteurs sociaux et éducatifs de l'accueil de l'enfant et du jeune dans son environnement direct, en collaborant notamment avec les établissements scolaires d'où proviennent les enfants qui la fréquentent et leurs familles;

6° respecter et défendre en son sein les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

B) aux critères administratifs suivants :

- 1° être soit un pouvoir public, soit une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- 2° tenir une comptabilité régulière et permettant l'identification des activités de l'école de devoirs;
- 3° assurer une publicité des activités qu'elle organise;
- 4° disposer d'une infrastructure adaptée à ses activités d'école de devoirs et offrant des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité;
- 5° mettre à la disposition des enfants accueillis du matériel pédagogique et ludique;
- 6° communiquer à l'O.N.E. toutes les informations administratives dont la liste est fixée par le Gouvernement;
- 7° se soumettre au contrôle de l'O.N.E.;
- 8° contracter une assurance responsabilité civile couvrant le personnel d'animation, les dommages corporels causés aux participants aux activités de l'école de devoirs ainsi que le fait de ceux-ci;
- 9° ne pas être un établissement scolaire

C) aux critères suivants relatifs au public accueilli :

- 1° être ouvert à tous, sans discrimination;
- 2° pour chacun de ses sites d'accueil, accueillir au moins 10 enfants âgés de 6 à 15 ans par jour d'ouverture en moyenne annuelle
- 3° accueillir des enfants issus de trois implantations scolaires différentes au moins ou de deux implantations scolaires au moins, si l'école de devoirs dispose de bâtiments indépendants de tout établissement scolaire. Par dérogation accordée par l'ON.E. après avis de la Commission, les enfants fréquentant l'école de devoirs peuvent tous provenir de la même implantation scolaire, lorsque l'école de devoirs est installée dans une région dont la faible densité d'établissements scolaires le justifie;
- 4° être accessible en dehors des heures scolaires pendant une période de deux heures minimum par semaine, pendant au moins 20 semaines scolaires par an.

D) aux critères relatifs à l'encadrement suivants :

- 1° disposer d'une équipe pédagogique composée d'au moins trois personnes dont au minimum un coordinateur et un animateur qualifiés au sens de l'article 12, tous les membres de l'équipe pédagogique possèdent une maîtrise suffisante de la langue française;
- 2° proposer et permettre aux membres, bénévoles ou rémunérés, de son équipe pédagogique de participer à des formations qualifiantes ou continuées en rapport avec leur fonction d'animation ou de coordination;
- 3° assurer un encadrement effectif dont les normes minimales sont :
 - a. d'un animateur présent par groupe de 12 enfants de 6 à 15 ans accueillis;
 - b. d'un animateur qualifié au sens de l'article 12, 2° par tranche entamée. En présence de plus de six enfants, chaque école de devoirs garantit la présence minimum de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai raisonnable d'intervention. »

Madame COSYNS insiste en outre sur la dispersion du territoire de la Ville et la nécessité de prévoir le transport des enfants.

Par ailleurs Madame COSYNS présente les actions concrètes dans les écoles pour soutenir les enfants en difficultés scolaires, à savoir :

- la convention avec le Centre Coordonné de l'Enfance pour l'aide aux devoirs
- les 2 emplois à charge PO pour permettre des cours en petits groupes
- les subsides pour l'aide à la lecture
- les tableaux interactifs et l'entretien permanent des infrastructures

Madame NICAISE remercie Madame COSYNS pour cette présentation et invite le Collège à être attentif à cette problématique.

2. Comme indiqué en cours de séance, le Président revient sur le point Règlement-redevance lié au stationnement zone bleue.

En séance le 25 novembre 2016, le Conseil communal décidait d'établir pour les exercices 2016 à 2019 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Cette redevance est ainsi fixée à 15€ et due lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement est dépassée.

L'article 5 dudit règlement précise qu'à défaut de paiement dans les 15 jours, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente et une indemnité forfaitaire de 50% de la redevance et d'intérêts de retard équivalant à l'intérêt légal seront dus.

Le groupe MR souhaite faire le point sur le fonctionnement de cette zone bleue depuis sa mise en oeuvre, le nombre de PV dressés et recouverts et ce, afin de connaître l'efficacité du système qui est bien évidemment très dépendant du contrôle, volonté du Conseil communal.

M. FURLAN fait part du rapport de l'agent constatateur :

"On a commencé à envoyer les courriers pour les redevances à partir du 17 mars 2017. Jusqu'à aujourd'hui, j'ai envoyé 68 courriers pour la redevance, 2 concernant un mauvais disque, 2 concernant une mauvaise heure sur le disque prévenant que la prochaine fois ce sera un pv de stationnement et 2 courriers pour prévenir les automobilistes de la nouvelle zone bleue face à la pharmacie Loiseau à la rue T'Serstevens. A savoir que je n'ai pas le temps de sortir 3x par jour...sinon il y en aurait certainement plus. Ce qui fait un total de 1.035€ dont 690€ perçus, pour ceux qui ne paient pas on ne sait rien faire dans l'état actuel des choses. Pour un recouvrement on doit le faire passer en taxe ou pour récupérer une redevance Patrick dit que l'on doit aller au tribunal mais cela va coûter beaucoup plus cher que 15 €. Dans la pratique, c'est Luc Van Britsom qui signe les courriers depuis octobre et Christine Renaud depuis fin juillet, avant c'était Mme Dutrieux et Paul. Concernant les pv de stationnement, depuis janvier 2017 j'ai rédigé 123 pv pour un montant de 7.975€ et la police en a rédigé 73. Le montant total des amendes en pv de stationnement s'élève à 11.495 € dont 8.030,50 € perçus, les impayés sont en procédure de recouvrement".

3. Question de M. LANNOO sur les illuminations de fin d'année.

"Les illuminations de Noël commencent à fleurir un peu partout. Pouvez vous nous donner le coût pour la ville, quelle part des illuminations sont louées et quelle part sont achetées par la ville...Devant le coût non négligeable pour les villes qui louent le matériel et le font placer, des villes comme Tournai font preuve d'ingéniosité pour réaliser des économies en faisant fabriquer les décors de Noël par les services communaux avec des matériaux de faibles prix ou de récupération. Quel est donc l'attitude à ce niveau du Collège pour faire diminuer les coûts de ces illuminations de fin d'année..."

Monsieur FURLAN relativise le procédé vu la taille du service Equipement de la Ville de Thuin en regard de celui de la Ville de Tournai.

Monsieur NAVEZ rappelle que les illuminations sont gérées par l'Office du Tourisme et évoque quelques chiffres :

- subsides de la Ville à l'Office du Tourisme : € 50.000 € depuis 2016, avant € 40.000 €
- pour 2017, majorité de locations pour un montant total de € 40.489,10 € qui correspond à la location, montage et démontage de traverses, poteaux, gouttelettes ainsi que l'illumination du sapin sur la VH et l'illumination des arbres à la VB.
- achat de sapins + transport pour un coût total de € 2.880 €
- achat sur les 3 dernières années de +/- € 6.000 € de gouttelettes pour décoration des sapins sur les places des villages et hameaux.
- achat de toute une série de petits matériels ainsi que le feu d'artifice.

Monsieur NAVEZ précise également que l'Office du Tourisme bénéficie encore cette année de subsides de la Région mais que pour l'avenir cela était plus problématique.

Monsieur LANNOO confirme que Tournai dispose d'une équipe plus développée mais d'un territoire plus étendu. Le système de Tournai pourrait être appliqué à plus petite échelle à Thuin.

4. Question de M. LADURON sur les travaux de gaz par Ores au Ry des Ry à Ragnies

« Tous les habitants n'ont pas reçu le courrier et certains se posent des questions. A savoir: pourquoi ces travaux? Sont-ils "imposés" par Ores? Est-ce pour alimenter l'ensemble du village? Y-a-t-il des demandes de privés? Y-a-t-il d'autres projets dans la rue (des projets immobiliers)? Peut-être que l'administration a la réponse à tout cela? Qui s'occupe du dossier? »

Monsieur CRAMPONT signale qu'il s'agit de travaux de bouclage pour permettre de rejoindre les communes avoisinantes. Les rues qui seront concernées par ces travaux sont les suivantes : rue du Calvaire, rue du Moulin, rue de la Roquette, rue Trou de Leers, rue Lieutenant Général Conreur à Ragnies et les habitants du Vieux Biercée. Monsieur CRAMPONT signale que les riverains peuvent se raccorder gratuitement.

5. Question de M MORCIAUX sur les fêtes de la Musique :

« Des rumeurs me disent que les fêtes de la musique ne pourront avoir lieu « intra muros » comme les autres années pour des raisons électorales.... Pourriez-vous expliquer (y avait-il tant de contestation ? l'action laïque n'en a pas reçu) et m'éclairer sur vos intentions les années suivantes ? »

Le Président fait part du procès-verbal de la réunion tenue le 11/05/2017 avec les organisateurs, lors de laquelle il n'a pas été question de délocaliser les fêtes de la musique. Bien que des réclamations existent lors de l'organisation des fêtes de la musique, la Ville n'a jamais demandé à l'action laïque de délocaliser les fêtes de la musique.

Toutefois, il semblerait que l'action laïque envisage de les organiser à l'Abbaye d'Aulne.

Le Conseil s'accorde à dire que cela pourrait être une bonne idée.

M MORCIAUX fait part également des remarques des riverains de la gare qui signalent que les annonces faites depuis quelques temps sont beaucoup plus bruyantes qu'auparavant.

M. FURLAN ne peut que constater que la Ville n'est pas compétente en la matière.

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 22 HEURES 20

La Directrice générale f.f.,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

Ingrid LAUWENS.

Michelle DUTRIEUX.

Paul FURLAN.
